



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°9 – SAISON 2026/2027

Réunion du :	01/10/2026
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique
Assiste :	
Excusé :	SOULON Franck

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUT MAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°8 du 26/09/2026 est approuvé.

2. Coupes et Challenges Masculins

a) Coupe de France Crédit Agricole – Tour N°5

Le district du 49 aura 7 représentants sur ce tirage.

Félicitations à tous les qualifiés avec une mention au club du Fief Gesté FC, l'un des 2 petits poucets de niveau district sur ce tour.

b) Coupe des Pays de Loire Konica Minolta

59 équipes du district participeront disputeront le 2^{ème} tour le **dimanche 11 octobre**.

c) Coupe de l'Anjou USE M

La commission procède au tirage du 1^{er} tour :

- 42 équipes disponibles pour 21 rencontres.

Le 1^{er} tour se déroulera le **dimanche 18 octobre**.

d) Challenge de l'Anjou

Le 1^{er} tour de la phase éliminatoire se déroulera le **dimanche 25 octobre**.

e) Challenge de l'Anjou (par poules)

La commission homologue les résultats de 1^{ère} journée qui n'ont donné lieu ni à réserves ni à réclamations.

La 2^{ème} journée se déroulera le **dimanche 18 octobre**.

f) Coupe des Réserves par poules

La commission homologue les résultats de 1^{ère} journée qui n'ont donné lieu ni à réserves ni à réclamations.

La 2^{ème} journée se déroulera le **dimanche 18 octobre**.

g) Challenge du District Hubert SOURICE (par poules)

La commission a intégré les équipes de **CHOLET SO 5** et **ANGERS HSA 3**.

Le nombre d'équipes engagées est désormais passé à 140.

Ces équipes supplémentaires ne changent pas le déroulement de la compétition.

La commission homologue les résultats de 1^{ère} journée qui n'ont donné lieu ni à réserves ni à réclamations.

La 2^{ème} journée se déroulera le dimanche 18 octobre.

Rappel sur l'arbitrage pour cette compétition :

Cette compétition étant ouverte aux équipes de D4 et de D5, le rôle de remplaçant/arbitre assistant n'est pas autorisé !!!

Toute réclamation d'après-match entraînera la perte de la rencontre à l'équipe fautive.

3. Championnat

La commission fait le bilan de la journée des 19 et 20 septembre.
Seules 4 rencontres ne se sont pas déroulées.

4. Féminines

a) Championnat :

La commission a vérifié l'effectif des 2 équipes de **GF ANJOU SEGRE et PUY-MAZ-TESS US**.
Comme promis par leurs dirigeants, les 2 équipes se sont bien mis à jour avec le règlement.

b) Coupe de France

A l'issue du 2^{ème} tour, il ne reste plus aucun représentant de notre district.

c) Coupe des Pays de Loire

Le 1^{er} tour se déroulera le **dimanche 18 octobre**.

d) Coupe de l'Anjou USE des Féminines

La commission établit la liste des engagées **soit 30 équipes**.

La commission procède au tirage du **1^{er} tour** :

- 10 équipes disponibles pour 5 rencontres.

Le 1^{er} tour se déroulera le **dimanche 18 octobre**.

5. Réserve(s) / Réclamation(s)

➔ **Jarzé ES 1 / Ambillou ASVR 2**
Match n° 56480190
Seniors M D4 – Groupe C du 20/09/2026

La commission prend connaissance :

- de la réserve technique indiqué sur l'annexe de la feuille de match par le club d'Ambillou ASVR : « *Le capitaine ambillou porte réserve suite a l'entrée du numéro 14 sur le terrain alors qu'il était arbitre de touche et entre en cours de jeu Ayant moi-même accepté l'entrée de l'arbitre assistant.* »
- De la confirmation par mail du club d'Ambillou ASVR dans les délais réglementaires,
- Du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Par ces motifs,

La Commission,

Considérant le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins relatif au remplacement des arbitres assistants bénévoles ;

Considérant les dispositions particulières du District de Maine-et-Loire relatives à l'arbitrage en Départemental 5 précisant qu'un joueur peut être joueur puis arbitre assistant, ou inversement, à la condition que ce changement intervienne exclusivement à la mi-temps, et que cette possibilité n'est pas autorisée dans les autres divisions départementales de D1 à D4 ;

Après examen de l'ensemble des pièces versées au dossier,

Considérant que la réserve formulée par le club d'Ambillou ASVR ne satisfait pas aux conditions de forme requises pour une réserve technique ;

Considérant néanmoins que les faits invoqués sont clairement identifiés et ont fait l'objet d'une confirmation réglementaire dans les délais impartis ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que le joueur n°14 de l'équipe de Jarzé ES 1, initialement désigné en qualité d'arbitre assistant bénévole, a participé à la rencontre en qualité de joueur ;

Considérant que la rencontre concernée relevait du Championnat D4 Seniors Masculins ;

Considérant que les dispositions dérogatoires applicables au seul Championnat de D5 ne sont pas applicables aux rencontres de D4 ;

Considérant dès lors que l'équipe de Jarzé ES 1 a contrevenu aux dispositions réglementaires relatives à la composition de l'équipe ;

En conséquence,

Décide de requalifier la réserve en réclamation d'après-match ;

Dit la réclamation recevable et fondée ;

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Jarzé ES** sans en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Ambillou ASVR (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL),
- **Amende de 60€** pour infraction dans la composition des équipes au club de Jarzé ES (En application de l'annexe 5 – Dispositions financière du District de Football de Maine et Loire)

S'agissant d'une réclamation,

- **Amende de 160€ au club de Jarzé ES**, répartie comme suit :
 - o **80€** au titre du remboursement des frais de constitution de dossier au bénéfice du club d'Ambillou ASVR,
 - o **80€** au titre du droit de confirmation, mis à la charge du club de Jarzé ES.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

6. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
19/09/2026	79262762	Ent St Léger St Geor 2	Ent Chatelais Segré 2	U17 D3	A	Ent Chatelais Segré 2	80,00 €	100,00 €
19/09/2026	79241183	Cholet JF 3	Coron Ostvc 2	U15 D3	L	Coron Ostvc 2	80,00 €	100,00 €
19/09/2026	79254451	GJ Mazé Bauné Val B 1	Villevêque Souvelles 2	U17 D 2	C	GJ Mazé Bauné Val B 1	80,00 €	100,00 €
19/09/2026	79269715	Trélazé Eglantine	GJF Corné Andard Brain	U19 D1	B	Trélazé Eglantine	80,00 €	100,00 €
19/09/2026	79268863	Ent St Sylvain Corné AB 2	Chalonnnes Chaudet 2	U18F D2	A	Ent St Sylvain Corné AB 2	80,00 €	100,00 €
19/09/2026	79252814	Ent Cantenay Hts Anj 1	Angers Lac de Maine 1	U17 D1	B	Angers Lac de Maine 1	80,00 €	100,00 €
26/09/2026	79262764	Ent Chatelais Segré 2	GJ Candévalerdre 2	U17 D3	A	Ent Chatelais Segré 2	80,00 €	100,00 €

26/09/2026	79263334	Beaufort en Vallée 3	Saumur Bayard As 2	U17 D3	C	Saumur Bayard As 2	80,00 €	100,00 €
26/09/2026	79262765	Mauges/Loire Fcol 2	Ent St Léger St Geor 2	U17 D3	A	Ent St Léger St Geor 2	80,00 €	100,00 €
27/09/2026	79269719	Angers Sca 1	Longué Ac 1	U19 D1	B	Longué Ac 1	80,00 €	100,00 €
27/09/2026	79269632	Seiches Marcé As 1	Angers Lac de Maine 1	U19 D1	A	Angers Lac de Maine 1	80,00 €	100,00 €
27/09/2026	79241185	St Germain Val Moine 2	Ent Fief Beaupréau 1	U15 D3	L	Ent Fief Beaupréau 1	80,00 €	100,00 €

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/09/2026	56480628	VILLEVEQUE SOUCELLES 2	MORANNES ES 2	D4	F	VILLEVEQUE SOUCELLES 2	90,00 €	100,00 €
20/09/2026	79358506	DURTAL AIGLONS 3	PELLOUAILLES CORZE 4	D5	C	PELLOUAILLES CORZE 4	90,00 €	100,00 €
27/09/2026	79412529	VILLEVEQUE SOUCELLES 2	SAUMUR BAYARD AS 2	Coupe des réserves	L	VILLEVEQUE SOUCELLES 2	90,00 €	- €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
27/09/2026	56571891	ECOULANT AS 6	AMBILLOU ASVR 6	COUPE DE L'ANJOU	UNIQUE	AMBILLOU ASVR 6	110,00 €	- €

7. Match non joué

Cas particuliers :

➞ **St Hilaire Vihiers 4 / Bellevigne Châteaux 1**
Match n° 79359429
Seniors M D5 – Groupe F du 20/09/2026

La commission prend connaissance de l'échange de mails entre les 2 clubs,

Considérant les explications fournies par les deux clubs ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Match à jouer** à la première date disponible

➞ **Toutmaulevrier SP 1 / Maybéléger FC 1**
Match n° 79248334
U17 D1 – Groupe I du 19/09/2026

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que la rencontre a été remise sur place ;

Considérant les explications fournies par l'arbitre de la rencontre ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Match à jouer**
- **de transmettre à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner**

➞ **Montreuil Juigné BF 2 / Angers Lac de Maine 2**
Match n° 56682320
U13 D2 – Groupe C du 19/09/2026

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CD U11-U13-U15F.

Considérant que l'équipe d'Angers Lac de Maine 2 ne s'est pas présentée au lieu et à l'horaire prévue de la rencontre susmentionnée.

Considérant que l'équipe d'Angers Lac de Maine avait donné son accord pour disputer le match à 9 h 00.

Considérant que le club d'Angers Lac de Maine s'est présenté sur le terrain à l'horaire initialement prévu, soit à 11 h 15.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait sur le score 3 à 0 à l'équipe d'Angers Lac de Maine 2** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montreuil Juigné BF 2** (article 26.3 des Règlements Généraux)
- **Amende de 65 €** pour l'équipe **d'Angers Lac de Maine 2** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49).
- De transmettre pour information à la CD U11-U13-15F.

8. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Gf Vallayon Thouarce 1 / Saumur OFC 1**
Match n° 79267141
U18F – D1 Groupe A du 19/09/2026

Considérant que la licenciée **Lindsey PICHERIT MARY** (licence n° 9603491781), du club de **Saumur OFC**, a participé à la rencontre en qualité de joueuse alors qu'elle était sous le coup d'une suspension ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'**article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De **sanctionner la licenciée Lindsey PICHERIT MARY, d'un match de suspension ferme**, à compter du 05/10/2026, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL ;
- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 de Saumur OFC**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Gf Vallayon Thouarcé**, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- De mettre à la charge du club de **Saumur OFC l'amende du droit d'évocation d'un montant de 110 €** conformément à l'annexe 5 – Dispositions financières ;
- De transmettre le dossier à la Commission Départementale de l'Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

➤ **Thouarcé Futsal Club 1 / Trélazé FALA 2**
Match n° 78832931
Critérium Futsal Seniors M – Groupe B du 18/09/2026

Considérant que le licencié **Marouane BENYASS** (licence n° 430714429) du club de **Trélazé FALA**, a participé à la rencontre en qualité de joueur alors qu'il était sous le coup d'une suspension ;

Considérant que le licencié **Abdennabi ABBAD** (licence n° 9605243038), du club de **Trélazé FALA**, a participé à la rencontre en qualité de joueur alors qu'il était sous le coup d'une suspension ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'**article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De **sanctionner le licencié Marouane BENYASS, d'un match de suspension ferme**, à compter du 05/10/2026, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL ;
- De **sanctionner le licencié Abdennabi ABBAD, d'un match de suspension ferme**, à compter du 05/10/2026, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL ;
- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 de Trélazé FALA**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Thouarcé Futsal Club**, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- De mettre à la charge du club de **Trélazé FALA l'amende du droit d'évocation d'un montant de 220 €** (110 € x 2) conformément à l'annexe 5 – Dispositions financières ;
- De transmettre le dossier à la Commission Départementale Futsal pour information.

➤ **Varennnes Villeber ES 1 / Est Anjou FC 2**
Match n° 56480194
Seniors M D4 – Groupe C du 20/09/2026

Considérant que le licencié **Thomas AUGIRON** (licence n° 2546268384), du club d'**Est Anjou FC**, a participé à la rencontre en qualité de joueur alors qu'il était sous le coup d'une suspension ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De **sanctionner le licencié Thomas AUGIRON, d'un match de suspension ferme**, à compter du 05/10/2026, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL ;
- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 d'Est Anjou FC**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Varennnes Villeber ES**, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- De mettre à la charge du club d'**Est Anjou FC l'amende du droit d'évocation d'un montant de 110 €** conformément à l'annexe 5 – Dispositions financières.

➤ **Pellouailles Corzé 3 / Durtal Aiglons 2**
Match n° 56480630
Seniors M D4 – Groupe F du 20/09/2026

Considérant que le licencié **QUARANTE Boris** (licence n° 2543658518), du club de **Durtal Aiglons**, a participé à la rencontre en qualité de joueur alors qu'il était sous le coup d'une suspension ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De **sanctionner le licencié QUARANTE Boris, d'un match de suspension ferme**, à compter du 05/10/2026, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL ;
- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 de Durtal Aiglons**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Pellouailles Corzé**, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- De mettre à la charge du club de **Durtal Aiglons l'amende du droit d'évocation d'un montant de 110 €** conformément à l'annexe 5 – Dispositions financières.

9. Feuilles de match non parvenues

➤ **Angers Lac de Maine 1 / Beaucouzé SC 3**
Match n° 56681311
U13 – D1 Groupe B du 19/09/2026

La feuille de match n'ayant pas été reçue malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Angers Lac de Maine le 23/09/2026,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des Championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Lac de Maine 1,**
- D'infliger une **amende de 25 €** supplémentaire à Angers Lac de Maine pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier à la CD U11-U13-U15F pour information.

➔ **Ambillou ASVR 1 / Le Puy Vaudelnay ES 2**
Match n° 56684595
U13 – D3 Groupe J du 19/09/2026

La feuille de match n'ayant pas été reçue malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Ambillou ASVR le 23/09/2026,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des Championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe d'Ambillou ASVR 1,**
- D'infliger une **amende de 25 €** supplémentaire à Ambillou ASVR pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier à la CD U11-U13-U15F pour information.

10. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



Mail du club de CHALONNES CHAUDEF
Reçu le 24/09/2026

La commission prend connaissance du mail.

A ce jour, les weekends de l'ascension et de la pentecôte 2027 sont réservés aux matchs de Coupes et Challenges ainsi que les matchs remis de championnat.



Mail du club de BEAUFORT EN VALLEE
Reçu le 30/09/2026

La commission prend connaissance du mail.

Pour les mutés hors période, il n'y a pas de dérogation particulière pour la dernière équipe d'un club. En conséquence, la règle de 2 mutés hors période maximum s'applique.

Prochaine(s) réunion(s) :

- **Jedi 15 octobre 2026 à 19h00**
- **Jedi 29 octobre ou jedi 5 novembre à 19h00**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER